



Assemblée générale

Distr. limitée
27 octobre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Troisième Commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Albanie, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, El Salvador, Espagne, Guatemala, Honduras, Irlande, Luxembourg, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, et Uruguay : projet de résolution

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Réaffirmant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne²,

Réaffirmant qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de l'état de droit, y compris face au terrorisme et aux peurs qu'il inspire,

Réaffirmant également que les États sont tenus de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

Réaffirmant en outre que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Rappelant que les mesures prises à tous les niveaux pour combattre le terrorisme, dès lors qu'elles sont compatibles avec le droit international, en particulier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux réfugiés et à l'action humanitaire, contribuent dans une large mesure au

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.



fonctionnement des institutions démocratiques et au maintien de la paix et de la sécurité et, de ce fait, au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment en renforçant la coopération internationale et le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Déplorant vivement les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte antiterroriste, ainsi que les violations du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire,

Prenant note avec préoccupation des mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à l'état de droit, notamment la détention, sans fondement légal ni garanties de procédure régulière, de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, la privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, le jugement de suspects en l'absence des garanties judiciaires fondamentales, la privation de liberté et le transfèrement illégaux de personnes soupçonnées d'activités terroristes, le refoulement de suspects vers certains pays sans considérer dans chaque cas s'il y a des motifs sérieux de croire qu'ils risquent d'être soumis à la torture, et les limitations à un contrôle judiciaire effectif des mesures antiterroristes,

Soulignant que toutes les mesures utilisées pour lutter contre le terrorisme, notamment l'établissement du profil d'individus et le recours à des assurances diplomatiques, mémorandums d'entente et autres accords de transfèrement ou arrangements en la matière, doivent être conformes aux obligations qui incombent aux États au regard du droit international, dont les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux réfugiés et à l'action humanitaire,

Soulignant également qu'un système d'administration de la justice pénale fondé sur le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, notamment du droit à un procès équitable et au respect de la légalité, est l'un des meilleurs moyens de combattre avec efficacité le terrorisme et de faire respecter le principe de responsabilité,

Rappelant l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent la destruction des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale devrait prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme³,

Réaffirmant qu'elle condamne sans équivoque comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et renouvelant son engagement à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

³ Voir le paragraphe 17 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/24 (Part I), chap. III).

Considérant que le respect de tous les droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Soulignant qu'il importe que les États interprètent et honorent comme il se doit les obligations qui leur incombent s'agissant de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que, dans le cadre de la lutte antiterroriste, ils se conforment strictement à la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴,

Rappelant sa résolution 65/221 du 21 décembre 2010 et la résolution 13/26 du Conseil des droits de l'homme, en date du 26 mars 2010⁵, ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes visées dans le préambule de la résolution 65/221, et se félicitant des efforts déployés par toutes les parties concernées pour appliquer ces résolutions,

Rappelant également sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006, par laquelle elle a adopté la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et sa résolution 64/297 du 8 septembre 2010 portant sur l'examen de cette stratégie, réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont des éléments essentiels de la lutte antiterroriste, considérant que les objectifs d'une action antiterroriste efficace et de la protection des droits de l'homme ne sont pas contradictoires mais complémentaires et synergiques, et soulignant la nécessité de promouvoir et de défendre les droits des victimes du terrorisme,

Rappelant en outre la résolution 15/15 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2010⁶, par laquelle le Conseil a décidé de reconduire le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

Rappelant sa résolution 64/115 du 16 décembre 2009, son annexe intitulée « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies » et, plus particulièrement, les dispositions de celle-ci relatives aux procédures d'inscription sur les listes et de radiation des mêmes listes,

1. *Réaffirme* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux réfugiés et à l'action humanitaire;

2. *Déplore vivement* les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leur famille, exprime sa profonde solidarité avec celles-ci et souligne qu'il importe de leur apporter une aide;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, commises dans le cadre de la lutte antiterroriste;

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53* (A/65/53), chap. II, sect. A.

⁶ *Ibid.*, *Supplément n° 53A* (A/65/53/Add.1), chap. II.

4. *Réaffirme* que toutes les mesures antiterroristes doivent être appliquées conformément au droit international, notamment aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux réfugiés et à l'action humanitaire, en tenant pleinement compte des droits fondamentaux de tous, y compris les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, et être exemptes à cet égard de toute forme de discrimination fondée sur des considérations comme la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale;

5. *Réaffirme également* l'obligation que l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷ fait aux États de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure dérogeant aux dispositions de ce dernier doit dans tous les cas être conforme à cet article et souligne qu'une telle dérogation doit avoir un caractère exceptionnel et provisoire⁸, et demande à cet égard aux États de mieux faire comprendre toute l'importance de ces obligations aux autorités nationales chargées de la lutte antiterroriste;

6. *Exhorte* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à :

a) S'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux réfugiés et à l'action humanitaire, en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit respecté le droit de tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale d'être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré et, à cet effet, prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit de quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention, quel que soit le lieu de son arrestation ou de sa détention, d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, conformément à leurs obligations internationales;

c) Veiller à ce qu'aucune forme de privation de liberté ne soustraie la personne détenue à la protection de la loi et respecter les garanties relatives à la liberté, à la sûreté et à la dignité de la personne, conformément au droit international, y compris le droit international humanitaire et celui relatif aux droits de l'homme;

d) Traiter tous les prisonniers dans tous les lieux de détention conformément au droit international, y compris le droit international humanitaire et celui relatif aux droits de l'homme;

e) Respecter le principe de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux et le droit à un procès équitable, qui sont consacrés par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés;

⁷ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁸ Voir, par exemple, l'Observation générale n° 29 concernant les états d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001.

f) Préserver le droit au respect de la vie privée, conformément au droit international, et prendre des mesures pour faire en sorte que toute restriction de ce droit soit réglemantée par la loi, fasse l'objet d'une surveillance effective et donne lieu à une réparation adéquate, y compris par un contrôle judiciaire ou par d'autres voies;

g) Protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, en ayant à l'esprit que certaines mesures antiterroristes peuvent avoir une incidence sur leur exercice;

h) Veiller à ce que les directives et les pratiques suivies dans toutes les opérations de contrôle aux frontières et dans tout autre mécanisme d'admission dans leur pays soient clairement définies et respectent pleinement les obligations que leur impose le droit international, en particulier des réfugiés et des droits de l'homme, à l'égard des personnes se réclamant de la protection internationale;

i) Respecter pleinement les obligations relatives au non-refoulement imposées par le droit international des réfugiés et des droits de l'homme et, par ailleurs, examiner, dans le strict respect de ces obligations et des autres garanties juridiques, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés;

j) S'abstenir d'expulser des personnes, y compris dans les affaires liées au terrorisme, vers leur pays d'origine ou un autre État si un tel transfert devait être contraire aux obligations que leur impose le droit international, en particulier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux réfugiés et à l'action humanitaire, notamment s'il existe des motifs sérieux de croire que ces personnes risquent d'être torturées, ou que leur vie ou leur liberté sont menacées, en violation du droit international des réfugiés, en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques, tout en gardant à l'esprit l'obligation que peuvent avoir les États de traduire en justice les personnes qui n'auraient pas été expulsées;

k) Ne pas exposer des personnes à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays, attendu qu'un tel acte est contraire aux obligations que leur fait le droit international;

l) Veiller à ce que les lois nationales qui érigent en infractions les actes de terrorisme soient accessibles, formulées avec précision, non discriminatoires, non rétroactives et conformes au droit international, y compris le droit relatif aux droits de l'homme;

m) Ne cibler personne sur la base de stéréotypes reposant sur des motifs de discrimination que le droit international prescrit, y compris des motifs raciaux, ethniques ou religieux;

n) Veiller à ce que les méthodes d'interrogatoire de personnes soupçonnées de terrorisme soient compatibles avec leurs obligations internationales et fassent régulièrement l'objet d'un réexamen afin de prévenir tout risque de violation des obligations que leur impose le droit international, dont les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux réfugiés et à l'action humanitaire;

o) Ménager à toute personne dont les droits de l'homme ou les libertés fondamentales ont été violés un recours utile et effectif dans un délai raisonnable et permettre aux victimes de telles violations d'en obtenir réparation dûment et en toute promptitude, selon qu'il convient, notamment en traduisant en justice les auteurs de ces violations;

p) Garantir le droit à une procédure régulière, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et aux obligations que leur font le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷, les Conventions de Genève de 1949⁹ et leurs Protocoles additionnels de 1977¹⁰, ainsi que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951¹¹ et le Protocole de 1967 s'y rapportant¹², dans leur champ d'application respectif;

q) Se conformer aux principes de l'égalité des sexes et de la non-discrimination lors de l'élaboration, de l'examen et de la mise en œuvre de toutes les mesures antiterroristes;

7. *Exhorte également* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à tenir compte des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et à prendre dûment en considération les recommandations émanant des titulaires de mandats relevant de procédures et mécanismes spéciaux du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les observations et opinions pertinentes des organes des Nations Unies créées en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

8. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dont la mise en œuvre contribuera grandement au respect de la légalité dans la lutte contre le terrorisme, notamment par l'interdiction des lieux de détention secrets, et engage tous les États qui ne l'ont pas fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer;

9. *Considère* qu'il faut continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation concernant la lutte antiterroriste pour en accroître l'efficacité et la transparence et salue et encourage les initiatives que le Conseil de sécurité prend en faveur de la réalisation de ces objectifs, notamment la création du Bureau du Médiateur et la poursuite de l'examen de tous les noms des individus et entités visés par le régime de sanctions, tout en soulignant l'importance de ces dernières dans la lutte antiterroriste;

10. *Engage instamment* les États, tout en s'employant à respecter pleinement leurs obligations internationales, à veiller au respect de l'état de droit et à prévoir les garanties nécessaires en matière de droits de l'homme dans les procédures nationales d'inscription de personnes et d'entités sur des listes aux fins de la lutte antiterroriste;

11. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

¹⁰ Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

¹¹ Ibid., vol. 189, n^o 2545.

¹² Ibid., vol. 606, n^o 8791.

antiterroriste de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, notamment en sensibilisant les esprits à la nécessité de respecter les droits de l'homme et la légalité dans la lutte antiterroriste, au moyen, par exemple, d'un dialogue régulier, et de favoriser l'échange d'informations sur les moyens les plus efficaces de promouvoir et de défendre les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'état de droit dans tous les aspects de la lutte contre le terrorisme, y compris, selon qu'il convient, les moyens définis par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 15/15¹³;

12. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de défense des droits de l'homme, et encourage les uns à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les autres, en particulier avec le Haut-Commissariat, le Rapporteur spécial, les autres titulaires de mandats de procédures spéciales et les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels compétents, en tenant dûment compte de l'obligation de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et l'état de droit dans les activités qu'ils mènent pour combattre le terrorisme;

13. *Demande* aux États et aux autres acteurs concernés de poursuivre, selon qu'il conviendra, la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies qui réaffirme, entre autres, que le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit est la base fondamentale de la lutte antiterroriste;

14. *Engage* les entités du système des Nations Unies qui s'emploient à soutenir la lutte antiterroriste à continuer d'œuvrer pour la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit à une procédure régulière et de l'état de droit;

15. *Prie* l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme de continuer d'œuvrer pour une meilleure coordination et le renforcement de l'appui que l'Organisation apporte aux États Membres pour les aider à s'acquitter des obligations que leur fait le droit international, dont les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux réfugiés et à l'action humanitaire, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme et d'encourager les groupes de travail de l'Équipe spéciale à prendre en considération les droits de l'homme dans leurs activités;

16. *Engage* les organes et entités compétents des Nations Unies ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, en particulier les entités participant à l'action de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, qui fournissent sur demande, conformément à leurs mandats, une assistance technique pour la prévention et la répression du terrorisme, à intensifier leurs efforts pour faire du respect du droit international relatifs aux droits de l'homme, aux réfugiés et à l'action humanitaire, ainsi que de l'état de droit, un élément de cette assistance, en vue notamment de l'adoption et de la mise en œuvre par les États de mesures législatives et autres;

17. *Prie instamment* les organes et entités des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, y compris l'Office des

¹³ A/HRC/16/51.

Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de son mandat lié à la prévention et à la répression du terrorisme, de redoubler d'efforts pour fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique destinée à renforcer leurs capacités dans le domaine de l'élaboration et de l'application de programmes d'aide et de soutien aux victimes du terrorisme, notamment pour leur réadaptation, conformément à la législation nationale applicable;

18. *Engage* les organisations internationales, régionales et sous-régionales à intensifier les échanges d'information ainsi que la coordination et la coopération aux fins de la promotion de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du respect de la légalité dans la lutte antiterroriste;

19. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste¹⁴ et du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste¹⁵, présentés en application de la résolution 65/221, ainsi que des priorités définies dans le rapport du Rapporteur spécial, et prie ce dernier de poursuivre SES travaux sur la question;

20. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à faire, dans le cadre de son mandat, des recommandations en vue de prévenir et de réprimer les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte antiterroriste et d'y remédier, et de continuer à présenter des rapports et à participer à des échanges interactifs tous les ans avec elle et le Conseil des droits de l'homme, conformément à leurs programmes de travail;

21. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial de sorte qu'il puisse s'acquitter des fonctions et missions qui lui ont été confiées, notamment en répondant rapidement à ses appels urgents et en lui communiquant les informations qu'il demande, d'envisager sérieusement d'accueillir favorablement ses demandes de visite et de coopérer avec les autres titulaires de mandats de procédures spéciales et mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

22. *Se félicite* du travail accompli par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour s'acquitter du mandat qu'elle lui a confié en 2005 dans sa résolution 60/158, et la prie de poursuivre ses efforts à cet égard;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-huitième session, au titre du point intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme ».

¹⁴ A/66/204.

¹⁵ Voir A/66/310.